



**Béziers**  
méditerranée

**DECISION DU PRESIDENT**

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Direction : DIRECTION DES ASSEMBLEES JURIDIQUE ET COMMANDE PUBLIQUE  
Service : SERVICE MARCHES PUBLICS

Publié le

Certifié exécutoire  
le Président

**OBJET : Raccordement et extension du réseau "la fibre du sud" - avenant n°1 :  
décision pour signature.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1, L. 2195-6, R. 2124-1, R. 2161-2 et suivants et R. 2194-1 et suivants,

**VU** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV ;

**VU** l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ,

**VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ,

**VU** la décision n°2020/91 en date du 03/03/20 attribuant l'accord-cadre portant sur le raccordement et l'extension du réseau « La fibre du Sud » au groupement **TRAVESSET/SANTERNE/SOGETRALEC** dont le montant est compris annuellement entre 200 000 € HT minimum et 1 500 000€ HT maximum.

**CONSIDERANT** que la pandémie Covid-19 entraîne la mise en place de mesures de protection sanitaires particulières .

**DECIDE**

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200611-DC2020-178-DE  
Date de télétransmission : 16/06/2020  
Date de réception préfecture : 16/06/2020

Un avenant est conclu dans les conditions suivantes :

**ARTICLE 1 Titulaire**

Groupement TRAVESSET/SANTERNE/SOGETRALEC, sise 281 Rue Joseph Marie Jacquard 34500 BEZIERS

**ARTICLE 2 Objet**

L'objet du présent avenant n°1 est l'introduction de nouvelles lignes au BPU permettant la mise en place de mesures de protection sanitaires particulières dans le cadre de la pandémie Covid-19.

**ARTICLE 3 Montant**

L'avenant n°1 introduit des nouveaux prix dans le Bordereau des Prix Unitaires, sans conséquence sur les montants minimum et maximum initialement fixés dans l'accord-cadre.

**ARTICLE 4 Dispositions diverses**

Les autres clauses de l'accord-cadre sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**ARTICLE 5 Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,  
le 11/06/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté  
d'Agglomération Béziers Méditerranée  
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200611-DC2020-178-DE  
Date de télétransmission : 16/06/2020  
Date de réception préfecture : 16/06/2020